

TL.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 97-374 DU 31 JUILLET 1997  
Transmettant à l'Assemblée  
Nationale le projet de Loi  
complétant la Loi N°88-006  
du 26 Avril 1988 modifiant et  
complétant la Loi N°81-014 du  
10 Octobre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels  
Militaires des Forces Armées Béninoises ;

VU la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la Loi n° 81-014  
du 10 Octobre 1981 ;

VU le Décret N°96-128 portant composition du Gouvernement ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

Sur Proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République,  
chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Juillet 1997

.../...

**DECRETE :**

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale  
Mesdames et Messieurs les Députés

Pour réparer des injustices créées sur le plan de la rémunération à certains personnels de la Fonction Publique, il avait été pris l'Arrêté N°4290/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 03 Juin 1989 en application du décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques et des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Suivant les dispositions dudit Arrêté, les Agents de la Catégorie A1 nommés dans le Corps avant le 17 Octobre 1981 bénéficient d'une révalorisation de leur traitement indiciaire par le produit d'un coefficient évaluant par paliers dégressifs de 1,20 à 1,10. Pour les Agents des autres Catégories promus dans la classe exceptionnelle au moins deux années avant la date de leur admission à la retraite, l'Arrêté procède à un reclassement par l'attribution d'une bonification d'échelons ou de points d'indice correspondant auxdits échelons.

C'est ainsi que ces réajustements indiciaires ont porté dans le meilleur des cas, l'indice de traitement de l'Agent de la Catégorie A échelle 1 échelon 12 (A1-12) à 1 430 points au lieu des 1 300 points plafonnant les grilles indiciaires civiles et militaires en vigueur.

La mise en application de ces réajustements a surpris les personnels militaires, non concernés par l'Arrêté N°4290/MTAS/DGPE/CRAPE-3, qui en ont rendu compte au Ministre de la Défense Nationale avec un sentiment de frustration.

En vue d'une approche de solution, le Ministre de la Défense Nationale a demandé au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de mettre sur pied une Commission Interministérielle pour étudier le problème dans le but d'étendre l'application des effets dudit Arrêté aux personnels militaires régis par la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981. La Commission Interministérielle pour étudier le problème dans le but d'étendre l'application des effets dudit Arrêté aux personnels militaires régis par la Loi n°81-014 du 10 Octobre 1981. La Commission Interministérielle qui a été effectivement mise sur pied a travaillé pendant plusieurs mois et a retenu au terme de son analyse le bien fondé des revendications de certains personnels militaires.

En effet, la Commission a écarté toute éventualité et possibilité d'application systématique du coefficient dégressif de 1,20 à 1,10 à la grille indiciaire de tous personnels militaires, toutes catégories confondues. Pour identifier les catégories de militaires susceptibles d'en bénéficier, il a été procédé à une comparaison grade pour grade des grilles indiciaires civiles et militaires en vigueur avant et après le 1er Octobre 1980. Il est ressorti de cette opération que la grille de traitement de la catégorie A1 en vigueur au 1er Octobre 1980 correspond à celle des Officiers pour la même période avec les mêmes plancher et plafond, à savoir 425 et 1 300.

De même, les grilles indiciaires de ces deux catégories respectives de personnels, en vigueur à la veille de la parution des grilles du 1er Octobre 1980 correspondent à quelques différences de points près.

Fort de ce constat, la Commission a reconnu que les personnels de la catégorie des Officiers des Forces Armées sont effectivement lésés du point de vue de traitement indiciaire au même titre et pendant la même période que les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique Civile. Elle a suggéré en conséquence que les militaires en activité ou à la retraite, nommés dans le Corps des Officiers avant le 10 Octobre 1981 puissent bénéficier des dispositions similaires à celles du décret N°85-388 du 11 Septembre 1985 ayant prévu le coefficient de révalorisation dégressif des indices de traitement de 1,20 à 1,10.

Mais comme il a été déjà dit plus haut, ledit décret ainsi que l'Arrêté N°4290/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 03 Juin 1989 ne visent pas la loi portant statut général des personnels militaires qui à son tour ne comporte aucune disposition expresse relative au rééchelonnement indiciaire des personnels dont elle régit la carrière.

Il est cependant indispensable de corriger cette injustice, et pour ce faire un réaménagement des textes s'avère nécessaire, l'échelonnement indiciaire des personnels militaires étant fixé par la loi N°81-014 du 10 Octobre 1981, modifiée et complétée par la loi N°88-006 du 26 Avril 1988.

Aussi, est-il envisagé de compléter les dispositions de l'article 70 nouveau de la loi N°81-014 du 10 Octobre 1981, lequel article a été consacré par l'article 1er de la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988, afin de permettre que les personnels Officiers concernés jouissent des mêmes effets financiers que les bénéficiaires des dispositions de l'Arrêté N°4290/MTAS/DGPE/CRAPE-3 du 03 Juin 1989.

C'est sous le bénéfice de cette brève présentation que le Gouvernement recommande l'examen par l'Assemblée Nationale du présent projet de loi dont l'adoption établira la justice attendue par les militaires et apaisera leur frustration bien fondée.


Fait à COTONOU, le 31 JUILLET 1997

*Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,*



Mathieu KEREKOU.-

*Le Premier Ministre, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec  
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,*



Adrien HOUNGBEDJI.-

*Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République, chargé de la Défense  
Nationale,*

*Sévérin ADJOVI.-*

*Le Ministre de la Fonction  
Publique, du Travail et de la  
Réforme Administrative,*

*Assouma YACOUBOU.-*

*Le Ministre des Finances,*

*Moïse MENSAH.-*

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 PM 4 MDN 4 MFPTRA 4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

Complétant la Loi N° 88-006 du 26 avril 1998 modifiant complétant la Loi N° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires.

l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté.  
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : l'Article 1er de la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 modifiant et complétant la loi N° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin est complété comme suit, notamment à l'article 70 nouveau.

Article 70 nouveau bis : - l'échelle indiciaire applicable aux officiers sera établie conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ci-après :

GRADE	ECHELLE	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
LIEUTENANT STAGIAIRE ET HOMOLOGUES	01	425	- Avant 3 ans de service
	02	500	- Après 3 ans de service
LIEUTENANT ET HOMOLOGUES	01	650	- Avant 2 ans de grade
	02	700	- Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	03	750	- Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	04	800	- Après 3 ans de grade et 15 ans de service
CAPITAINE ET HOMOLOGUES	01	800	- Avant 2 ans de grade
	02	850	- Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	03	900	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service

	04	950	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
COMMANDANT ET HOMOLOGUES	01	950	- Avant 2 ans de grade
	02	1.000	- Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	03	1.050	- Après 3 ans de grade ou 15 ans de service
	04	1.100	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
LIEUTENANT- COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1.150	- Avant 2 ans de grade
	02	1.200	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	03	1.250	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.
COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1.250	- Avant 3 ans de grade
	02	1.300	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service.

Toutefois, les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981, bénéficient d'une revalorisation de leur solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif allant de 1,20 à 1,10. L'étalement de ce coefficient sera précisé par des textes réglementaires.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

**AMOUSSOU Bruno**